

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU THORONET**

N° 2025/43

Nombre de Conseillers : 19

Présents : 13

Pouvoirs : 2

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-neuf mai, le Conseil Municipal de la commune du THORONET, dûment convoqué le quinze mai, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame le Maire, VIORT Marjorie.

PRESENTS : VIORT Marjorie, Maire, BERNARD Alexandre, HELY Nadège, TERMES France, Adjoints ; BECCARIA - DEHEN Lara, DE FILIPPI-BERTUCCO Sabrina, DUMAINE Véronique, JEAN-ELIE Fabrice, LEBORGNE Sylvie, LEBORGNE Marc, NEYRET Magali, TAXI Thierry, THONET – BOONS Annick.

Absents et excusés :

HENRI Mylène (*pouvoir à Marjorie VIORT*),

GEOFFROY Franck (*pouvoir à NEYRET Magali*),

BESSONE Éric,

BIELLE Laurent,

GIROD JOUFFROY Sébastien,

SATORI Angélique.

Objet : Approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme

Madame le Maire rappelle que la commune du Thoronet dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal le 06/03/2020. Il a fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 05/09/2022 et d'une modification de droit commun n°1 approuvée le 19/12/2022.

Par délibération en date du 13/05/2024, le Conseil Municipal a justifié l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone 2AU pour permettre la création d'une station-service et ainsi la réouverture d'un supermarché sur la commune. Il a autorisé Madame le Maire à engager une modification du PLU qui aura pour objet l'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone 2AU.

De plus, il est apparu nécessaire d'améliorer le règlement écrit afin de clarifier certains éléments et de mieux prendre en compte certains objectifs communaux.

Aussi, par arrêté n°2024/15 du 08/10/2024, Madame le maire a prescrit la modification de droit commun n°2 du PLU avec pour objectifs :

AR Prefecture

083-218301364-20250519-2025_43-DE

Reçu le 20/05/2025

Ouvrir partiellement à l'urbanisation la zone 2AU du PLU pour y autoriser une station-service ainsi que des aménagements publics (containers, borne de recharge, etc.), le tout dans le cadre de la dynamisation du territoire et la revalorisation de sa traversée de ville

- Améliorer le règlement écrit et graphique afin de clarifier certains éléments et de mieux prendre en compte des objectifs communaux
- Conforter l'activité hôtelière sur le territoire
- Revoir les orientations d'aménagement et de programmation et notamment l'OAP n°2 en continuité du village en concertation avec l'EPF PACA

La Commune a saisi la mission régionale d'autorité environnementale le 21/10/2024. La MRAe PACA a émis son avis conforme n°CU-2024-3831 concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU du Thoronet le 18/12/2024. La délibération du 13/01/2025 du Conseil Municipal a confirmé l'absence d'évaluation environnementale.

Le dossier a été notifié aux personnes publiques associées pour avis. La Commune a reçu les avis de la Chambre d'Agriculture du Var le 27/01/2025 (favorable avec une recommandation), de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité le 30/01/2025 (pas d'observations), du Conseil Départemental du Var le 16/03/2025 (une recommandation), de la Communauté de Communes Cœur de Var le 27/03/2025 (une remarque) et SDIS du Var le 14/04/2025 (plusieurs observations).

Par arrêté n°2025/01 du 07/02/2025, Madame le Maire du Thoronet a ordonné l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique relative à la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) du Thoronet du lundi 10/03/2025 à 8h30 au mardi 08/04/2025 à 17h30.

Monsieur Olivier RICHE a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Madame Hermine LE GARS, magistrate déléguée du Tribunal Administratif de Toulon le 23/01/2025 (dossier n° E25000004/83) pour conduire l'enquête publique.

Le Commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées le 08/05/2025. L'avis est favorable assorti d'une réserve.

Durant cette enquête, plusieurs observations ont pu être prises en compte (ou non selon la volonté communale) dans le cadre de la modification n°2 du PLU. Certains éléments nourriront le débat engagé pour la révision générale du PLU (qualité des clôtures, disposition des panneaux solaires au sol, etc.).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants, R.153-1 et suivants et L.103-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal le 06/03/2020, objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 05/09/2022 et d'une modification de droit commun n°1 approuvée le 19/12/2022 ;

Vu la délibération motivée du Conseil Municipal en date du 06/05/2024 justifiant l'utilité de l'ouverture partielle de la zone 2AU à des fins économiques ;

Vu l'Arrêté n°2024/15 de Mme le maire en date du 08/10/2024 prescrivant la modification de droit commun n°2 du PLU ;

Vu l'avis conforme de la MRAe PACA n°CU-2024-383 concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU du Thoronet émis le 18/12/2024

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13/01/2025 précisant que la procédure n'était pas soumise à évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté n°2025/01 du 07/02/2025 de Madame le Maire ordonnant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique relative à la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) du Thoronet ;

Entendu l'exposé de Madame le Maire

Considérant les avis des personnes publiques associées et consultées émis ou tacites sur le projet de modification n°2 de PLU ;

Considérant l'enquête publique qui s'est déroulée du 10/03/2025 au 08/04/2025 et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 08/05/2025 (avis favorable assorti d'une réserve) ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter les modifications suivantes au dossier :

- Règlement écrit :
 - Modification de la rédaction sur les clôtures et brises-vues en limite séparative, y compris en zones agricoles et naturelles
 - Modification de la rédaction sur le parement bois autorisé
 - Dérogation apportée pour les cabanons de jardins et autres éléments annexes de moins de 10 m² concernant les façades et toitures
- Complément du rapport de présentation :
 - Apport de précisions sur les risques inhérents à une station services
 - Apport de précisions sur la mixité sociale projetée sur le territoire au regard du document SCoT (révision générale du PLU lancée par ailleurs)
 - Mise à jour des modifications apportées au PLU en fonction de l'évolution du règlement écrit

Considérant que le projet de modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) ainsi modifié et tel qu'il est présenté au conseil municipal ce jour est prêt à être approuvé comme prévu par l'article L153-43 du code de l'urbanisme (annexe n°1 de la présente délibération) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : d'approuver le dossier de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme du Thoronet tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

ARTICLE DEUXIEME : de préciser que conformément aux articles R.153.20 et R.153.21 du code de l'urbanisme, le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- o Affichage de la présente délibération au siège de la Mairie durant un mois.
- o Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE TROISIEME : de préciser que conformément à l'article R.153.22 du Code de l'Urbanisme, à compter du 1er janvier 2020, la publication, prévue au premier alinéa de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, des délibérations mentionnées à l'article R.153-20 ainsi que celle des documents sur lesquels elles portent s'effectue sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L.133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

ARTICLE QUATRIEME : de préciser que la présente délibération accompagnée du dossier de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme annexé sera transmise à M le Préfet du Var, en sa qualité de représentant de l'Etat.

ARTICLE CINQUIEME : de préciser que le dossier de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvé est consultable en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE SIXIEME : de préciser que le dossier de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvé sera consultable sur le <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

ARTICLE SEPTIEME : de préciser que le dossier de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme est exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE HUITIEME : d'autoriser madame le Maire, à signer tous les actes de sa compétence utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

AR Prefecture

083-218301364-20250519-2025_43-DE
Reçu le 20/05/2025

Adopté à l'unanimité

Ainsi délibéré, les jour, mois, et an que dessus.

Certifié conforme à l'original.

Le 20/05/2025



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Un recours gracieux pourra également être effectué auprès de madame le maire dans le même délai.